



**ARRÊTÉ N° 2023 – 69 du 15 janvier 2023
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 8 septembre 2021 portant nomination de Wahid FERCHICE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLET, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1816 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Wahid FERCHICHE secrétaire général e la préfecture,

Vu la vigilance météorologique de niveau orange pour neige-verglas,

Vu la demande de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Cantal,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont interdits de circuler sur la RN 122 entre Vic-sur-Cère à Massiac le lundi 16 janvier 2023 de 3h à 10 heures,

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de transports de personnes,
- de secours et d'intervention,

- de collecte de lait,
 - chargés du ramassage des ordures ménagères,
 - de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail,
 - de transport de matériaux pour le traitement de la chaussée,
- Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 4 : Le secrétaire général, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du conseil départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wahid FERCHICHE